

Tout Personnel**Mars 2020 - n°252****COVID 19 infos : Protections – Droit de retrait -
Réquisitions**

La pandémie de coronavirus qui affecte actuellement l'ensemble de la population, et ce bien au-delà de nos frontières, nécessite une adaptation profonde de nos comportements. Nous n'aborderons ici que les éléments essentiels ayant trait à la sécurité des personnels dans le cadre professionnel.

La Direction a d'ores et déjà pris plusieurs mesures essentielles : fermeture des sites administratifs, télétravail pour les uns quand c'est possible et Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) pour les autres. Les personnels notamment en UT peuvent continuer à exercer certaines activités dès lors que c'est de manière isolée.

Si toutefois l'application de ces mesures sanitaires fondamentales venait à rencontrer des obstacles, merci de nous en informer au plus vite...

La situation sanitaire mais aussi administrative et juridique évoluant tous les jours, les points développés ici ne sont valables que jusqu'à nouvel ordre.

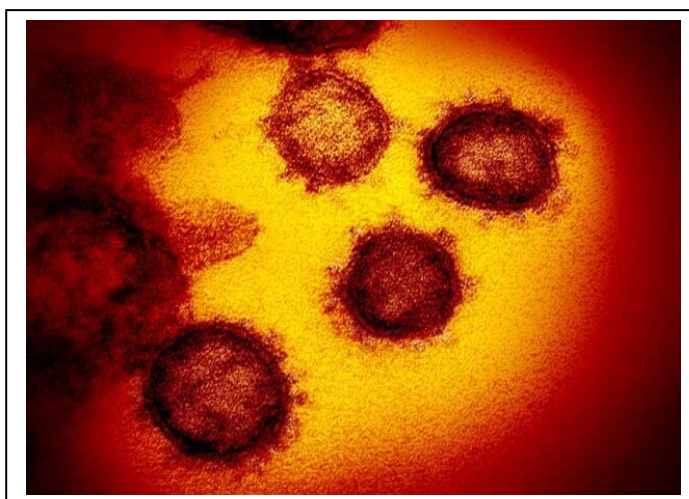
Le matériel de protection :

Vous êtes nombreux à vous inquiéter de l'absence de matériel de protection, et nous questionner sur le sujet.

Une pénurie mondiale, et tout particulièrement en France, de masques et de gel hydroalcoolique, ne permet pas la protection attendue des personnels en première ligne, à commencer par les soignant.e.s. Le temps de la polémique sur les raisons de cette situation n'est pas venu, car il faut d'abord répondre à la crise.

Pour l'heure, il nous appartient d'abord de comprendre que le peu de matériel disponible doit en priorité être affecté à toutes ces personnes empruntées d'abnégation. De ce fait, il serait malvenu de réclamer une dotation en ce sens, sachant que notre activité n'est en rien prioritaire par rapport au personnel médical principalement.

Par conséquent, ne nous exposons pas, et au besoin, utilisons le droit de retrait.



Le coronavirus SARS-CoV-2 responsable de l'épidémie de Covid-19 vu au microscope électronique. | NIAID-RML

Le droit de retrait :

Pour les salariés :

Depuis la loi du 23 décembre 1982, tout·e salarié·e se trouvant dans une situation de travail dangereuse doit informer l'employeur et a la possibilité de se retirer de cette situation (art. L.4131-1 du Code du travail), à condition toutefois de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent (art. L.41321). Ce retrait de la situation de travail dangereuse ne lui permet cependant pas de sortir de sa situation de subordination vis-à-vis de l'employeur : le salarié ne peut pas rentrer chez lui ou aller se promener ! Il en va de même s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection. Selon l'interprétation du Conseil d'État, l'alerte serait bien une obligation pour le salarié et elle doit avoir lieu « sans délai ou le plus rapidement possible ». Par contre, cette obligation d'alerte n'implique pas nécessairement une consignation par écrit sur un document spécifique. Nous vous engageons néanmoins à le faire le plus rapidement possible, et de prévenir vos représentants.

Pour les fonctionnaires :

Dès lors qu'un·e agent·e a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent (DGI) pour sa vie ou sa santé, l'article 5-6 du décret 82-453 stipule qu'« *Il peut se retirer d'une telle situation* ».

Pour se retirer d'une telle situation, l'agent·e doit au préalable s'assurer que sa mise en retrait « *ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.* » (art. 5-6, alinéa III) Ensuite il faut appeler rapidement le/la chef·fe de service et expliquer qu'un ou plusieurs agent·es font usage de leur droit de retrait : « *Pour des motifs sérieux et raisonnables d'atteintes à la santé, je vous informe que je fais usage de mon droit de retrait, encadré par le décret 82-453.* » Chaque personnel concerné par le droit de retrait doit individuellement faire cette démarche.

Une fois le/la chef·fe de service prévenu·e par oral et par écrit, il faut contacter en urgence les membres du CHSCT compétent, ainsi que les organisations syndicales, pour les avertir que le ou les personnels se sont placés en droit de retrait et pour qu'ils ou elles viennent constater le danger grave et imminent.

Le retrait n'autorise pas à rentrer chez soi ou à s'éloigner du lieu de travail, il s'agit seulement de s'extraire de la zone exposée au risque.

La cause du droit de retrait dépend parfois de l'état de santé de la personne (intolérance aux produits chimiques par exemple).

Le droit de retrait est un droit individuel qui peut s'exercer collectivement. Par ailleurs le droit de retrait n'est qu'une possibilité et il ne saurait être reproché à un·e agent·e victime d'un accident de service de ne pas s'être retiré·e d'une situation de travail qui s'est révélée dangereuse.

En lien avec les équipes syndicales, les personnels ne doivent pas hésiter à alerter et selon les situations à user de leur droit de retrait.

Les limites du droit de retrait :

Comme l'indique l'alinéa III de l'article 5-6 : le droit de se retirer de sa situation de travail « doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ». Par autrui il faut entendre aussi bien les collègues que le public éventuellement accueilli.

De plus, dans la fonction publique, certaines missions de sécurité des biens et des personnes sont considérées incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel, qui serait de nature à compromettre l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile (voir alinéa IV de l'art. 5-6).

Les conséquences du droit de retrait :

L'article 5-6 du décret 82-453 dit dans son alinéa II : « Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agent qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils et elles avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un DGI pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».

Si la direction juge le retrait injustifié, elle effectuera une retenue sur salaire pour absence de service fait. Selon la jurisprudence seuls les retraits abusifs, déraisonnables pourraient entraîner une sanction disciplinaire et le cas échéant une procédure d'abandon de poste.

Les réquisitions :

Certains préfets, à commencer par celui de Seine-et-Marne, envisagent la réquisition des personnels fonctionnaires et assermentés de différents services, dont l'ONF, pour un appui aux forces de police et de gendarmerie dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions liées à la lutte contre le Covid-19.

La DG a publié une note sur le sujet qui détaille le cadre de ces missions.

Dans ce cas de figure, et comme explicité dans le précédent paragraphe, l'agent ne peut plus exercer son droit de retrait... Sauf si les conditions de l'alinéa IV de l'article 5.6 du décret 82-453 ne sont pas remplies, à savoir sauf si notamment l'avis rendu par le CHSCT Central n'a pas été pris en compte.

Or il se trouve qu'en l'état actuel des choses, le CCHSCT, qui s'est par ailleurs tenu vendredi, n'a pas été sollicité sur le sujet.

Par conséquent, pour l'heure, le droit de retrait peut encore s'exercer, même pour des fonctionnaires qui seraient réquisitionnés.

Dans tous les cas, la réquisition doit vous être fournie, ainsi qu'aux représentants des personnels.

Nous espérons par ce Tout Personnel « Covid-19 infos n°1 » avoir répondu aux principales interrogations que vous vous posiez.

La situation étant extrêmement évolutive, notamment du fait du vote hier à l'Assemblée Nationale du projet de loi ordinaire sur les mesures d'urgence liées à la crise du Coronavirus-COVID19, non encore publiée, nous vous tiendrons informés de l'évolution des dispositions en vigueur. Cette loi traite entre autres de l'utilisation des jours de congés...

En cas de difficultés ou de besoin, vous pouvez contacter vos représentants :

- en régions, dont vous trouverez les coordonnées via ce lien :
<http://snupfen.org/rubrique241.html>
- ou au national :
localsnu@wanadoo.fr - 01 40 19 59 69
pmartin.snupfen@outlook.fr – 06 15 83 55 19

**PRENEZ SOIN DE VOUS...ET DES AUTRES :
PLUS QUE JAMAIS SOYONS SOLIDAIRES
LA SANTE NE SE NEGOCIE PAS !**